

**1 DIRECTIVE**

- 1.01 Le plan de reprise après sinistre (PRS) doit être examiné chaque fois qu'un changement y est apporté et chaque fois qu'il est convenu d'un cycle de vie pour l'intégration d'un changement concernant les processus essentiels du GNB.

**2 OBJET**

- 2.01 L'objectif de la présente directive est d'assurer que le PRS traite de tous les processus de TI essentiels qui sont en cours.

**3 PORTÉE**

- 3.01 La présente directive s'applique à tous les ministères du GNB qui ont des dépendances à l'égard des processus de TI.

**4 RESPONSABILITÉ**

- 4.01 Il incombe à l'ensemble des ministères et des fonctions du GNB de préciser ce qui suit à la personne de leur site chargée de la liaison avec l'équipe de planification en cas de sinistre (EPS) :
- a) Tout changement apporté aux processus, aux données, au matériel informatique et aux logiciels essentiels, qui sont recensés actuellement dans le PRS. Cela inclut l'abandon d'éléments désuets.
  - b) Tout ajout de processus de TI, de données, de matériel informatique et de logiciels essentiels mis en place depuis le dernier examen du PRS.
  - c) Les personnes-ressources clés des unités opérationnelles et leurs coordonnées.
- 4.02 Il incombe à chaque personne chargée de la liaison pour un site d'infrastructure des TI du GNB d'informer l'EPS des processus de TI, des données, du matériel informatique et des logiciels essentiels du site, et de lui faire part de tout changement à apporter au PRS en vigueur.
- 4.03 Il incombe à l'équipe de planification en cas de sinistre (EPS) :
- a) de modifier le PRS pour y consigner tous les processus, les données, le matériel informatique et les logiciels essentiels existants;
  - b) de modifier les plans de sauvegarde en y intégrant tous les changements indiqués aux processus, aux données, au matériel informatique et aux logiciels essentiels;
  - c) de conclure les ententes de traitement hors site prévues par le PRS, de

les renouveler ou d'y mettre fin.

- 4.04 Il incombe aux gestionnaires de site d'infrastructure des TI du GNB d'approuver :
- a) tout changement au PRS;
  - b) tout renouvellement et toute modification des ententes de traitement hors site prévues par le PRS.

## **5 DÉFINITIONS**

- 5.01 Un « **processus de TI essentiel** » est un processus assisté par ordinateur qui est indispensable au fonctionnement d'une entreprise ou d'une organisation.
- 5.02 Les « **données, le matériel informatique et les logiciels essentiels** » sont les données, le matériel informatique et les logiciels qui sont requis pour la continuité de l'exécution d'un ou plusieurs processus de TI essentiels.

## **6 DIRECTIVES CONNEXES**

- BCI TI 11.01 – Équipe de planification en cas de sinistre
- BCI TI 11.03 – Détermination des processus essentiels
- BCI TI 11.04 – Planification de sauvegarde
- BCI TI 11.05 – Données de sauvegarde stockées sur site
- BCI IT 11.06 – Données de sauvegarde stockées hors site
- BCI TI 11.07 – Entente de traitement hors site